



A quelles conditions le recours aux éthylotests anti-démarrage (EAD) peut-il être développé dans le cadre administratif et judiciaire ? Enquête qualitative auprès des acteurs concernés dans le département du Calvados.

Rapport final provisoire de convention entre l'Université de Caen et la Fondation sécurité routière (FSR). Arnaud Morange. 31/05/2010.

Thème:

Le conducteur ^[1]

Permis à points ^[2]

Date du document:

Mercredi Février 1 2012

Audience de groupes:

site public

Visibilité du contenu de groupe:

Use group defaults

Résumé:

Le dispositif technique EAD (Ethylotest Anti-Démarrage), visant à rendre impossible le démarrage d'un véhicule en cas d'alcoolisation de son conducteur, est développé depuis plusieurs années dans un certain nombre de pays. En France, il a fait l'objet d'une expérimentation (en 2004) encadrée par les autorités judiciaires, sous la forme d'un programme alternatif aux poursuites pénales de conducteurs incriminés pour une conduite sous l'emprise de l'alcool ; programme impliquant la participation à un stage de sensibilisation suivi de l'implantation d'un EAD dans les véhicules des intéressés. Toutefois, les conditions d'extension de cette expérimentation à un plus vaste public restaient à mesurer. C'est l'objet de la présente étude sociologique, qui se fonde principalement sur l'analyse des discours déployés par les intervenants institutionnels potentiellement mobilisés dans la mise en place de cette réponse technique et judiciaire, et, surtout, par des conducteurs que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique a conduit devant les tribunaux et qui, conséquemment, deviendraient éligibles au programme EAD.

Auteur(s):

C

Lien(s) utile(s)

- http://www.fondation-securite-routiere.org/IMG/pdf_FSRRAPDEF2.pdf [3]

[Retour à la base documentaire](#) [4]
